

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

---

**PÔLE GESTION PUBLIQUE  
Division Secteur Public Local**

5 janvier 2017

---

**OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES -**

**SYNTHESE POUR L'ASSEMBLÉE GENERALE DU 26 JANVIER 2017**

**FICHE METHODOLOGIQUE**

---

**1/ Contexte réglementaire**

La directive n° 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a pour objectif de diminuer les retards de paiement dans les transactions commerciales au sein de l'Union européenne.

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne (DADUE) en matière économique et financière transpose la directive pour le volet public en indiquant les bases des règles applicables aux dépenses publiques en droit interne.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique en tire toutes les conséquences au regard de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable telle que prévue par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un délai de 30 jours est ainsi fixé pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le délai de 50 jours étant la règle pour les établissements publics de santé.

Le délai d'intervention du comptable est de 10 jours dans le premier cas et de 15 jours pour les EPS. L'ordonnateur a ainsi un délai d'intervention maximum à l'intérieur du DGP respectivement de 20 et 35 jours.

**2/ Précisions sur les modalités de calcul du délai global de paiement et périmètre des données financières**

*2.1) Le délai global de paiement*

- point de départ :

Le point de départ du délai global de paiement (DGP) est la **date de réception de la demande de paiement (facture) par l'ordonnateur** de la collectivité territoriale (jour inclus).

Ainsi, pour être pris en compte dans le calcul automatisé du DGP d'Hélios, les lignes de mandats doivent être renseignées de la date de réception de la facture dans le protocole d'échange standard (PES) qui régit les flux informatiques entre l'ordonnateur et le comptable.

Aussi, pour être pertinent, le DGP doit être analysé au regard du **taux de représentativité du DGP** qui correspond au ratio du nombre de lignes de mandat éligibles au calcul du DGP dont la date de début (soit la date de réception de la facture) est renseignée sur le nombre total de lignes de mandats éligibles au calcul du DGP.

Aussi, plus les renseignements figurant sur les mandats sont complets, plus le taux de représentativité est élevé et plus le délai global de paiement est pertinent.

- point d'arrivée :

Le point d'arrivée constitue la **date de mise en paiement par le comptable** (jour inclus).

- délai global de paiement (DGP) :

Le délai global de paiement constitue le **délai moyen entre la date de début du DGP et la date de paiement de chacune des lignes de mandats** telles que payées dans l'applicatif de gestion des comptes public (Hélios).

- périmètre des natures d'opérations entrant dans le calcul :

N'entrent pas dans ce calcul :

- les mandats de subvention,
- d'ordre mixte,
- d'ordre budgétaire,
- les mandats de paye
- les mandats comportant une date d'échéance

Hormis ces exceptions, les autres dépenses publiques des collectivités territoriales qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement entrent dans le calcul du DGP tel qu'issu d'Hélios.

## *2.2) Périmètre des données financières*

Les données financières extraites pour chaque catégorie de collectivités concernent les dépenses exécutées au titre de l'exercice 2015. Elles totalisent l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement « réelles » (c'est à dire engendrant un mouvement financier de trésorerie) et excluent les dépenses dites « d'ordre » ne donnant lieu à aucun encaissement ou décaissement et exécutées à l'initiative de l'ordonnateur.

## **3/ Glossaire**

Catégories de collectivités :

- GFP : Groupement à Fiscalité Propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole, ...)
- EPS : Établissement Public de Santé
- SPIC : Service Public Industriel et Commercial (hors services d'eau et assainissement, faisant l'objet d'une catégorie de collectivités à part entière)
- ESMS : Etablissement Social et Médico-Social
- OPH : Office Public de l'Habitat
- Autres : association foncière de remembrement, association syndicale autorisée, caisse des écoles ,...

Hélios : applicatif de gestion informatique utilisé par les comptables publics gérant des collectivités territoriales et des établissements public de santé

Delphes :outil de pilotage des indicateurs du secteur public local alimenté par les données comptables et financières issues d'Hélios

Contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) :mode de contrôle de la dépense publique locale consistant pour un comptable à proportionner les contrôles exercés au regard des risques et des enjeux financiers

Contrôle allégé en partenariat (CAP) : mode de contrôle de la dépense publique locale qui s'inscrit dans celui mis en œuvre pour l'État depuis la LOLF et qui consiste pour le comptable à réaliser non plus des contrôles *a priori* avant paiement mais à procéder à des contrôles *a posteriori*, destinés à évaluer la pérennité de la qualité du mandatement de l'ordonnateur

Paiement à échéance (ou paiement à juste date) : mode de paiement d'un mandat pour lequel l'ordonnateur a renseigné une date d'échéance dans le flux informatique « mandats ». Cette date peut également être renseignée par le poste comptable dans l'applicatif Hélios, sur instruction de l'ordonnateur.

Taux de rejet : pourcentage de lignes de mandats ayant fait l'objet d'un rejet par le comptable, lors de sa phase de contrôle, sur le nombre total de lignes de mandats prises en charge et payées.

Protocole d'échange standard (PES V2) : vecteur de transmission des flux informatiques entre l'ordonnateur et le comptable afin de télétransmettre les pièces et documentaires budgétaires et financiers. Le PES V2 est la version 2 du protocole utilisé par l'ensemble des collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dématérialisation totale (ou Full-démat) : processus informatique consistant à envoyer au comptable sous forme entièrement dématérialisée des bordereaux signés électroniquement par l'ordonnateur et des pièces justificatives s'y rapportant.